



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.



UNHCR
L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés



Lois sur la nationalité : les bonnes pratiques pour prévenir et réduire les cas d'apatridie

Guide à l'usage des parlementaires N° 29

Remerciements

La présente publication a été conjointement réalisée par l'Union interparlementaire (UIP) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

Auteurs : Le HCR a assumé la plus grande partie de la préparation du présent guide qui s'appuie sur des recherches substantielles dirigées par Mariana Olaizola Rosenblat. Melanie Khanna, Responsable de la section Apatridie de la Division de la protection internationale (DIP) a supervisé la réalisation du projet, contribué à la rédaction et participé à la finalisation de la publication. D'autres représentants de la section Apatridie, notamment Lena Haap, Radha Govil, Anna de la Vargo Fito et Fernando Bissacot, ont contribué aux travaux de recherche et de révision, de même que des responsables régionaux du HCR, en charge de l'apatridie. Radha Govil, Melanie Khanna, ainsi que Shahrzad Tadjbakhsh, Directrice adjointe du DIP, ont assuré la révision éditoriale.

Nous souhaitons également remercier le Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire de l'UIP pour son appui.

La reproduction de la présente publication, en tout ou en partie, est autorisée à des fins personnelles et non commerciales, sous réserve que le copyright et les sources soient mentionnés et qu'aucune modification ne soit apportée. Merci d'informer l'UIP de l'usage qui en est fait.

Il est entendu que toutes les lois sur la nationalité dont il est question étaient en vigueur au moment de la rédaction du guide. Toutefois, la législation pouvant être amendée, il est possible que certaines références s'avèrent obsolètes au fil du temps. Les traductions officielles ont été utilisées quand elles existent. Sinon, il s'agit de traductions originales ; toute erreur éventuelle est à signaler à l'UIP ou au HCR.

© Union interparlementaire 2018

Photo de couverture : © HCR/Midhat Poturovic
Bosnie-Herzégovine - Appui à des solutions durables dans le cadre de la Stratégie révisée pour la mise en œuvre de l'annexe VII de l'Accord de paix de Dayton.

Une femme rom et sa petite fille, qui étaient menacées d'apatridie, présentent les certificats de naissance et de citoyenneté qu'elles ont obtenus avec l'aide de l'organisation Vasa Prava BiH à Sarajevo. Cette organisation non gouvernementale, partenaire du HCR, assure à la population rom, minorité exposée au risque d'apatridie en Bosnie-Herzégovine, une assistance juridique gratuite pour l'inscription sur les registres de naissance et de citoyenneté. Le projet IPA 2012 cofinancé par l'UE et le HCR appuie l'intégration socio-économique des personnes rapatriées ou déplacées de groupes minoritaires en Bosnie-Herzégovine.

Traduction : Françoise Wirth

Conception et mise en page : Ink Drop

ISBN : 978-92-9142-752-9 Guide sur l'apatridie

Table des matières

Avant-propos	6
Introduction	7
Mesures de sauvegarde contre l'apatridie des enfants	9
Introduction	9
Dispositions de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie	9
Dispositions complémentaires des traités relatifs aux droits de l'homme	10
Exemples de lois et de bonnes pratiques	11
1. Donner une nationalité aux enfants nés sur le territoire qui, autrement, seraient apatrides	11
2. Accorder la nationalité aux enfants de ressortissants quand ces enfants sont nés à l'étranger et seraient, autrement, apatrides	13
3. Nationalité des enfants trouvés	13
Principales références	14
L'égalité des sexes dans les lois sur la nationalité	15
Introduction	15
Exemples de lois et de bonnes pratiques	16
1. Transmission de la nationalité par filiation	16
2. Transmission de la nationalité par le mariage	17
Principales références	19
Procédures de détermination de l'apatridie et facilitation de la naturalisation	20
Introduction	20
Mise en place des procédures de détermination de l'apatridie	20
Facilitation de la naturalisation	21
Exemples de lois et de bonnes pratiques	22
1. Lois prévoyant un assouplissement des exigences de résidence pour les apatrides	22
2. Lois levant l'obligation de prouver sa maîtrise de la langue et de faire état d'un moyen de subsistance	23

3. Lois prévoyant un assouplissement des obligations documentaires pour les apatrides.....	23
4. Lois levant ou réduisant l'application de frais pour les apatrides.....	23
5. Facilitation de la naturalisation des enfants ou d'autres personnes ayant un lien de parenté avec un apatride.....	24
Principales références.....	24
Perte de la nationalité.....	25
Introduction.....	25
Exemples de lois et de bonnes pratiques.....	26
Principales références.....	28
Privation de la nationalité.....	29
Introduction.....	29
Normes internationales complémentaires.....	30
Interdiction de la privation arbitraire de nationalité.....	30
Extension de la privation aux conjoints et aux enfants.....	30
Exemples de lois et de bonnes pratiques.....	31
Principales références.....	33
Modèles de dispositions législatives visant à prévenir et réduire les cas d'apatridie.....	34
1. Mesures de sauvegarde contre l'apatridie des enfants.....	34
2. Egalité des sexes dans les lois sur la nationalité.....	34
3. Procédures de détermination de l'apatridie.....	35
4. Facilitation de la naturalisation.....	35
5. Perte ou répudiation de la nationalité.....	36
6. Privation de la nationalité.....	37
Quelques mots sur... ..	38

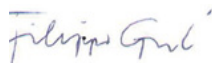
Avant-propos

La première édition du guide *Nationalité et apatridie* a été publiée en 2005. Dans l'intervalle, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Union interparlementaire (UIP) ont renforcé leur partenariat en faveur de la prévention de nouveaux cas d'apatridie et de la résolution des situations d'apatridie prolongée. Le guide *Nationalité et apatridie* (dont une seconde édition est parue en 2014), mettait l'accent sur le cadre juridique international du droit à une nationalité et de la réduction des cas d'apatridie. Il mettait aussi en relief le rôle des parlementaires auxquels il incombe d'adopter des lois conformes à ce cadre et de promouvoir l'adhésion des Etats aux deux conventions des Nations Unies sur l'apatridie. Ce nouveau guide poursuit sur cette lancée en citant des dispositions législatives exemplaires sur un certain nombre de thèmes en lien avec l'élimination de l'apatridie.

L'apatridie a des conséquences incommensurables pour ceux qui en sont frappés. Un apatride est généralement privé de droits élémentaires considérés comme évidents par tout un chacun : aller à l'école, consulter un médecin, avoir un emploi, ouvrir un compte en banque, voter, se marier, transmettre sa nationalité à ses enfants. C'est une situation qui peut mener au désespoir et exposer les personnes concernées à des formes extrêmes d'exploitation et d'abus. Lorsque l'apatridie concerne des groupes particuliers au sein d'une société, elle risque aussi d'entraver le développement économique et social et d'entraîner des tensions porteuses de conflits violents et de déplacements forcés de populations.

En 2015, le HCR, l'UIP et le Parlement d'Afrique du Sud ont organisé conjointement une conférence sur le droit de tous à une nationalité. Cette conférence, qui réunissait des parlementaires venus du monde entier, a permis de mieux faire connaître les solutions à mettre en œuvre pour éliminer l'apatridie. Le HCR et l'UIP ont ensuite poursuivi leurs efforts conjoints et tenu les parlementaires régulièrement informés des remarquables progrès accomplis dans ce domaine depuis le lancement par le HCR de sa campagne décennale #Jappartiens visant à mettre fin à l'apatridie d'ici à 2024. Vingt nouvelles adhésions aux conventions des Nations Unies sur l'apatridie ont été enregistrées, plus d'une dizaine de réformes législatives ont été menées et des centaines de milliers d'apatrides ont obtenu une nationalité.

Tandis que la campagne #Jappartiens arrive à mi-parcours en 2019, le HCR et l'UIP poursuivent leur action auprès des parlementaires dont les gouvernements aspirent à débarrasser définitivement le monde de l'apatridie. Nous espérons que ce guide leur apportera tout l'appui pratique nécessaire pour mener à bien des réformes législatives visant à ce que plus aucun enfant ne soit apatride à la naissance, qu'hommes et femmes aient la même capacité de transmission de leur nationalité à leurs enfants, que plus personne ne soit arbitrairement privé de nationalité, que les apatrides soient identifiés et que tout soit fait pour faciliter leur naturalisation. Aux côtés des Etats, d'autres organisations internationales, de représentants de la société civile et d'autres parties prenantes, nous sommes heureux de contribuer à la promotion de ce guide qui constitue un formidable vecteur d'accélération de l'éradication de l'apatridie d'ici à 2024.



Haut-Commissaire des
Nations Unies pour les réfugiés



Martin Chungong
Secrétaire général
de l'Union interparlementaire

Introduction

Le problème de l'apatridie est de mieux en mieux connu, notamment grâce aux efforts récemment déployés par les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales pour attirer l'attention sur le drame des apatrides et la nécessité d'agir pour prévenir et réduire les cas d'apatridie. L'Union interparlementaire (UIP) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), agence des Nations Unies chargée de la question de l'apatridie, collaborent depuis longtemps dans ce domaine afin d'appuyer les efforts des parlements pour réformer les législations nationales et les mettre en conformité avec les normes internationales visant à prévenir l'apatridie. Dans cette optique, les deux organisations ont conjointement produit en 2005 un guide à l'intention des parlementaires intitulé *Nationalité et apatridie*. Une deuxième édition de ce guide a été publiée en 2014, année où le HCR a lancé la campagne #J'appartiens visant à mettre fin à l'apatridie d'ici à 2024. En s'appuyant sur ces travaux précédents, le HCR et l'UIP ont préparé ce nouveau Guide pour les parlementaires intitulé *Lois sur la nationalité : les bonnes pratiques pour prévenir et réduire les cas d'apatridie*. Cette nouvelle publication est complémentaire de la précédente, laquelle mettait l'accent sur le cadre juridique international relatif au droit à une nationalité ainsi que sur les causes techniques de l'apatridie. Le nouveau guide donne des exemples pratiques de dispositions législatives qui permettront aux Etats d'atteindre les objectifs suivants :

- supprimer totalement l'apatridie des enfants ;
- éliminer les discriminations fondées sur le sexe dans les lois sur la nationalité ;
- mettre en place des procédures pour identifier les apatrides et faciliter leur naturalisation ; et
- garantir qu'aucun individu ne devienne apatride en raison d'une privation ou d'une perte de nationalité.

Le présent guide regroupe aussi un certain nombre de bonnes pratiques en matière de législation sur la nationalité que les Etats sont tous encouragés à adopter.

On constate heureusement une tendance à réformer les lois pour les mettre en conformité avec les deux conventions des Nations Unies sur l'apatridie et les différents traités relatifs aux droits de l'homme. Par exemple, le nombre des Etats qui n'autorisent pas les mères à transmettre leur nationalité à leurs enfants, à l'instar des pères, a considérablement baissé au fil des années, d'où la réduction d'une importante cause d'apatridie à l'échelle mondiale. Toutefois, à la date de publication du présent guide, 25 Etats avaient encore des lois discriminatoires de ce type. En outre, même si dans de nombreux Etats la nationalité est systématiquement accordée aux enfants nés ou trouvés sur le territoire s'ils sont exposés à un risque d'apatridie, il y a encore beaucoup de pays qui n'ont pas mis en place

de telles dispositions, ou seulement partiellement ou sous certaines conditions. De ce fait, il reste de nombreux enfants apatrides dans certaines parties du monde. Quand ces enfants grandissent et deviennent adultes, ils risquent en outre de transmettre leur apatridie à leurs propres enfants. Il convient aussi de constater que, dans un domaine au moins – celui de la déchéance de la nationalité, de nouvelles lois et pratiques, qui ont fait leur apparition dans certains pays, ont pour effet d'accroître le risque d'apatridie.

Fort heureusement, on appréhende mieux aujourd'hui les liens entre marginalisation, pauvreté, conflit et fragilité, comme en atteste le Programme de développement durable qui engage les Etats à « ne laisser personne de côté ». Nul n'est aujourd'hui laissé davantage de côté que les apatrides, qui sont souvent dans l'incapacité de fréquenter une école, de travailler légalement, d'ouvrir un compte en banque ou de consulter un médecin. Cette exclusion a aussi des répercussions sur la prospérité et la stabilité de leurs groupes et sociétés. Certains événements récents n'ont que trop clairement montré que l'apatridie restait une cause potentielle de troubles sociaux, de conflits et de déplacements de populations, sans oublier les graves atteintes aux droits de l'homme subies par les personnes concernées. Pourtant, d'un point de vue technique, comme le montre le présent guide, les solutions au problème de l'apatridie sont simples. A mi-parcours de la campagne #Jappartiens visant à mettre un terme à l'apatridie, tous les Etats doivent poursuivre leurs efforts pour éradiquer ce mal, une bonne fois pour toutes. Le HCR et l'UIP espèrent que les conseils pratiques réunis dans ce nouveau guide contribueront à inciter les Etats à procéder aux réformes législatives qui restent nécessaires.

Mesures de sauvegarde contre l'apatridie des enfants

Introduction

Tout enfant qui naît apatride part avec un lourd handicap qui risque de l'empêcher de mener une vie productive et épanouissante. Il est pourtant possible d'éviter et d'éradiquer l'apatridie des enfants. C'est la raison pour laquelle le HCR a fait de l'élimination de l'apatridie à la naissance l'un des points principaux de son « Plan d'action global 2014-2024 visant à mettre fin à l'apatridie »¹.

En incluant dans leur législation nationale des mesures de sauvegarde appropriées contre l'apatridie à la naissance, les Etats empêcheront que l'apatridie ne se perpétue d'une génération à l'autre et éviteront les situations dans lesquelles les parents ont une nationalité mais ne peuvent la transmettre à leurs enfants.

Des mesures de sauvegarde appropriées éviteront, en outre, l'apatridie des enfants qui sont abandonnés ou se retrouvent orphelins sans parents connus (« enfants trouvés »).

Dispositions de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie

C'est la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie qui propose l'ensemble le plus détaillé de normes internationales relatives à l'apatridie des enfants² (« Convention de 1961 »). Cet instrument prévoit trois grandes obligations dont l'application, si elle était universelle, entraînerait l'éradication effective de l'apatridie en une génération³ :

- En vertu du premier article de la Convention de 1961 tout Etat contractant accorde sa nationalité à tout enfant né sur son territoire qui, autrement, serait apatride, soit de plein droit, soit sur demande assortie de certaines conditions énumérées à l'article 1.1.b.
- En vertu de l'article 1.4 et de l'article 4, tout Etat contractant accorde sa nationalité à tout enfant né à l'étranger qui, autrement, serait apatride, si son père ou sa mère possède la nationalité dudit Etat.
- En vertu de l'article 2, tout Etat contractant accorde sa nationalité aux enfants trouvés sur son territoire.

1 Pour de plus amples informations sur la campagne #Jappartiens (#IBelong) et le Plan d'action global, voir le site web <https://www.unhcr.org/ibelong/fr/>. Pour une explication détaillée du point 2 du Plan d'action global visant à faire en sorte qu'aucun enfant ne naisse apatride, voir le document du HCR daté du 20 mars 2017, *Good practices paper – Action 2: Ensuring that no child is born stateless*, consultable (en anglais) à l'adresse www.refworld.org/docid/58cfab014.html.

2 Pour des conseils sur ces trois principes, voir HCR *Principes directeurs sur l'apatridie n° 4 : Garantir le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité en vertu des Articles 1 à 4 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie*, 21 décembre 2012, HCR/GS/12/04, consultable à l'adresse <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=546b2e344>.

3 Depuis le lancement du Plan d'action global en 2014, le nombre des Etats parties à la Convention de 1961 est passé de 61 à 71. Le HCR continue à encourager les Etats à adhérer à cette Convention, en application du point 9 du Plan d'action global.

Dispositions complémentaires des traités relatifs aux droits de l'homme

Un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme, ratifiés par de nombreux pays, comprennent des dispositions et des principes complémentaires sur la protection des enfants contre l'apatridie. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (170 Etats parties) dispose que « tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité » (article 24.3).

Par ailleurs, la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par 194 pays, prévoit que tout enfant « est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux » (article 7.1). L'exercice de ce droit s'applique « en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride » (article 7.2). Point important, l'article 3 de cette convention, qui s'applique en conjonction avec les articles 7 et 8, dispose que toutes les mesures relatives aux enfants, y compris dans le domaine de la nationalité, doivent être prises avec *l'intérêt supérieur de l'enfant* comme considération primordiale⁴.

La *Convention européenne sur la nationalité* (CEN), applicable aux Etats parties européens, fait écho à la Convention de 1961 en prévoyant de plein droit l'acquisition de la nationalité pour les enfants trouvés et les autres enfants nés sur le territoire d'un Etat qui, autrement, seraient apatrides⁵. La *Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* comprennent aussi le droit à une nationalité. Chacun de ces instruments impose au pays dans lequel naît un enfant une obligation semblable à celle que l'on trouve dans la Convention de 1961 à propos des enfants qui n'ont pas d'autre nationalité à la naissance⁶.

Même si la Convention de 1961 n'en fait pas explicitement mention, l'enregistrement de la naissance est souvent le principal moyen de prouver le droit d'un enfant à accéder à une ou à plusieurs nationalités. Le document délivré au moment de l'enregistrement de la naissance fait au minimum état du nom de l'enfant, de la date et du lieu de naissance ainsi que des noms des parents. Ces renseignements apportent généralement la preuve du droit de l'enfant à la nationalité, en vertu de son ascendance ou de son lieu de naissance. De ce fait, la mise en place de règlements et procédures d'enregistrement des naissances est un élément que l'on peut qualifier de crucial pour la lutte contre l'apatridie infantile.

En outre, l'enregistrement des naissances est une obligation au titre de divers traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment de l'article 24.2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 7.1) de la Convention relative

4 L'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

5 Alinéas 1.b, 2.a et 2.b de l'article 6.

6 *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, article 20.2 ; *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, article 6.4. En 2014, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant a adopté une *Observation générale sur l'article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, CAEDBE/OG/02 (2014), consultable à l'adresse www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/wmain/opedocpdf.pdf?reldoc=y&docid=54db21af4.

aux droits de l'enfant. Ces deux instruments obligent les Etats à assurer l'enregistrement d'un enfant immédiatement après sa naissance sans discrimination d'aucune sorte, indépendamment du statut légal de l'enfant ou de ses parents⁷. Le droit d'être enregistré à la naissance figure également dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (article 29), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (article 18.2) et un certain nombre d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme⁸. Pour de plus amples informations sur l'importance de l'enregistrement de la naissance et des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine, voir le document de bonnes pratiques du HCR sur l'Action 7 du Plan global⁹.

Exemples de lois et de bonnes pratiques

Cette section donne des exemples de lois comprenant au moins une des trois mesures de sauvegarde citées plus haut. L'adoption de dispositions les englobant toutes les trois par tous les Etats contribuerait significativement à l'élimination de l'apatridie des enfants dans le monde¹⁰.

1. Donner une nationalité aux enfants nés sur le territoire qui, autrement, seraient apatrides

La Convention de 1961 oblige tout Etat contractant à accorder sa nationalité aux enfants nés sur son territoire qui, autrement, seraient apatrides. Elle n'impose pas un mode unique d'acquisition de la nationalité par ces enfants, mais laisse le choix entre l'acquisition automatique ou sur demande. Dans ce dernier cas, la Convention prévoit néanmoins des limites aux conditions que l'Etat peut fixer pour l'éligibilité de l'enfant à la demande de nationalité. Les conditions admissibles, citées à l'article 1.2, sont les suivantes :

- condition prévoyant que la demande soit souscrite pendant une période « commençant au plus tard à l'âge de 18 ans et ne pouvant se terminer avant 21 ans » (article 1.2.a) ;
- condition prévoyant que l'intéressé ait résidé habituellement dans l'Etat contractant pendant une période fixée par l'Etat, sans que celle-ci « puisse excéder 10 ans au total, dont 5 ans au plus précédant immédiatement le dépôt de la demande » (article 1.2.b) ;
- restrictions liées aux antécédents judiciaires (article 1.2.c) ;
- condition prévoyant que l'intéressé ait toujours été apatride (article 1.2.d).

7 Voir (en anglais) *UN Human Rights Committee, General Comment 17 on Article 24 (Rights of the Child)*, 7 avril 1989, § 7 – 8, www.refworld.org/docid/45139b464.html.

8 Voir par ex. la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, article 6.2 ; *Covenant des droits de l'enfant en islam*, article 7.1.

9 Voir HCR, *Good practices paper – Action 7: Ensuring birth registration for the prevention of statelessness*, novembre 2017, consultable (en anglais) à l'adresse www.refworld.org/docid/5a0ac8f94.html.

10 Voir HCR, *Good practices paper – Action 2, supra*.

La Convention de 1961 ne permet d'imposer aucune autre condition. Un Etat contractant ne peut, par exemple, refuser sa nationalité à des enfants dont les parents ne sont pas des résidents légaux sur son territoire. Le droit d'un enfant d'acquérir la nationalité d'un Etat contractant doit être garanti indépendamment du statut légal de ses parents.

Même si elles ne constituent pas une obligation au titre de la Convention de 1961, les lois accordant automatiquement la nationalité à la naissance sont considérées comme relevant de la meilleure pratique¹¹. Elles sont conformes au principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant », tel que défini aux articles 3 et 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et au principe de prévention de l'apatridie, principe dont certains considèrent désormais qu'il a atteint le statut de droit international coutumier¹². Si un Etat choisit d'accorder sa nationalité sur demande, les conditions imposées au titre de l'article 1.2 de la Convention de 1961 ne doivent pas avoir pour effet de maintenir l'enfant en situation d'apatridie pendant une période de temps prolongée¹³.

La Loi sur la nationalité de **Guinée-Bissau** (telle qu'amendée en 2010) donne un exemple de protection automatique des enfants qui, à défaut, seraient apatrides : « *É cidadão guineense de origem... O individuo nascido no território nacional quando não possua outra nacionalidade* » (« Est citoyen guinéen [...] quiconque est né sur le territoire et ne possède pas une autre nationalité »)¹⁴. De même, la Loi **bulgare** sur la citoyenneté, modifiée en février 2013, dispose que : « Est citoyen bulgare en vertu de son lieu de naissance toute personne née sur le territoire de la République de Bulgarie qui n'a pas acquis d'autre nationalité en vertu de ses origines. »¹⁵

Ces dispositions s'appliquent de manière appropriée à tout enfant né sur le territoire « qui, autrement, serait apatride », sans prévoir de limites d'application aux enfants dont les parents sont eux-mêmes apatrides ou qui sont des résidents légaux sur le territoire de l'Etat. Elles évitent également l'écueil qui consisterait à limiter l'application aux seuls enfants qui n'ont aucun droit légal à demander une autre nationalité, le droit international définissant un apatride comme une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant *par application de sa législation*¹⁶, affirmation qui doit être considérée au présent, sans caractère prévisionnel ni historique¹⁷.

Les Etats contractants peuvent choisir d'adopter une procédure de requête plutôt que d'accorder automatiquement leur nationalité aux enfants nés sur leur territoire qui, autrement, seraient apatrides. Les Etats qui font ce choix se doivent de fournir

11 Voir HCR, *Principes directeurs sur l'apatridie n° 4 : Garantir le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité en vertu des Articles 1 à 4 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie*, 21 décembre 2012, HCR/GS/12/04, consultable à l'adresse <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=546b2e344>.

12 Le *Rapport explicatif de la Convention européenne sur la nationalité*, laquelle énonce ce principe dans son article 4. b, fait mention de l'obligation d'éviter l'apatridie qui fait désormais partie du droit international coutumier. Voir CEN, STCE N° 166, 1997, § 33 : <https://rm.coe.int/16800ce80>.

13 Voir HCR, *Principes directeurs sur l'apatridie n° 4, supra*, § 11.

14 *Lei da Nacionalidade*, Lei No. 6/2010, article 5.

15 Loi bulgare sur la citoyenneté (telle qu'amendée en février 2013), article 10.

16 Article 1 de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides.

17 Voir HCR, *Manuel sur la protection des apatrides*, 30 juin 2014, § 50, consultable à l'adresse <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=59a66b944>.

aux parents concernés des informations détaillées sur la possibilité d'obtention de la nationalité, la procédure à suivre et les conditions à remplir¹⁸.

2. Accorder la nationalité aux enfants de ressortissants quand ces enfants sont nés à l'étranger et seraient, autrement, apatrides

La Convention de 1961 oblige les Etats contractants à accorder leur nationalité aux enfants nés de l'un de leurs ressortissants à l'étranger quand, autrement, ils seraient apatrides. La plupart des Etats garantissent la transmission de la nationalité par l'ascendance (*droit du sang ou jus sanguinis*). Toutefois, ce droit est parfois assorti de conditions - souvent restrictives - qui risquent d'empêcher les enfants nés à l'étranger d'accéder à la nationalité de leurs parents.

La loi **brésilienne** sur la nationalité est un exemple de réforme positive à cet égard. En 1994, le parlement brésilien a voté un amendement à la Constitution disposant que les enfants de citoyens brésiliens nés à l'étranger ne pouvaient devenir brésiliens que s'ils venaient résider en République fédérative du Brésil et optaient pour la nationalité brésilienne¹⁹.

En 2007, à la suite d'une active campagne menée par la société civile, des médias et des représentants politiques, le parlement brésilien a remplacé cette disposition par une autre permettant aux enfants apatrides nés à l'étranger d'une mère ou d'un père brésilien d'acquérir la nationalité brésilienne par simple inscription dans un consulat du Brésil²⁰. Un amendement constitutionnel, introduit la même année, empêche la survenance future d'un état d'apatridie et prévoit une disposition de transition conférant le droit aux enfants déjà apatrides d'acquérir la citoyenneté brésilienne²¹.

3. Nationalité des enfants trouvés

L'article 2 de la Convention de 1961 dispose que les Etats parties accordent leur nationalité aux enfants abandonnés dont les parents ne peuvent être identifiés (« enfants trouvés »). Cette catégorie englobe les enfants sans lien légal de filiation dans l'Etat concerné (enfant né hors mariage ou non reconnu par le père ou la mère, par exemple).

La Loi **iraquienne** sur la nationalité de mars 2006 est un bon exemple de conformité à l'article 2 : « Une personne est considérée iraquienne si b) elle est née en Iraq de parents inconnus. En l'absence de preuve du contraire, tout enfant trouvé en Iraq est considéré comme y étant né. »

S'agissant de la définition d'un « enfant trouvé », la Constitution **kenyane** de 2010 dispose que : « Tout enfant trouvé au Kenya qui a, ou semble avoir, moins de huit ans, et dont la nationalité et les parents sont inconnus, est présumé citoyen de naissance.²² »

18 Voir HCR, *Principes directeurs sur l'apatridie n° 4*, supra, § 53 et 54.

19 Amendement constitutionnel n° 3 de 1994.

20 Amendement constitutionnel 54/07 du 20 septembre 2007, art. 12.

21 Amendement constitutionnel 54/07 du 20 septembre 2007, art. 12.c. HCR, *Good practices paper – Action 1: Resolving existing major situations of statelessness*, 23 février 2015, consultable (en anglais) à l'adresse : www.refworld.org/docid/54e75a244.html.

22 Constitution de 2010, art. 14.4.

La Convention de 1961 ne stipule pas d'âge limite au-delà duquel il peut être considéré qu'un enfant n'est pas un enfant trouvé, mais les Etats sont encouragés à reconnaître ce statut jusqu'à l'âge de la majorité. La garantie accordée aux enfants trouvés devrait, au minimum, s'appliquer à tous les jeunes enfants qui sont encore dans l'incapacité de donner des renseignements précis quant à l'identité de leurs parents et à leur lieu de naissance²³, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Point important, la nationalité acquise par les enfants trouvés conformément à l'article 2 de la Convention de 1961 ne peut être perdue que s'il est établi que l'enfant en question possède la nationalité d'un autre Etat. Par exemple, selon la Loi sur la nationalité de l'**Egypte**, telle qu'amendée en 2004, est égyptien « quiconque est né en Egypte de parents inconnus. Un enfant trouvé en Egypte est considéré comme y étant né, sauf preuve du contraire²⁴ ». Les Etats parties peuvent néanmoins introduire des dispositions autorisant les enfants à garder la nationalité qui leur a été accordée au moment où ils ont été trouvés. Un enfant né ou trouvé sur le territoire de la **Bosnie-Herzégovine**, par exemple, acquiert la nationalité de ce pays si « les deux parents sont inconnus ou de nationalité inconnue ou sont apatrides, ou si l'enfant est apatride²⁵ ».

Principales références

- Convention sur la réduction des cas d'apatridie
- Convention relative aux droits de l'enfant
- HCR, *Good practices paper – Action 1: Resolving existing major situations of statelessness*, 23 février 2015, consultable (en anglais) à l'adresse www.refworld.org/docid/54e75a244.html.
- HCR, *Good practices paper – Action 2: Ensuring that no child is born stateless*, 20 mars 2017, consultable (en anglais) à l'adresse www.refworld.org/docid/58cfab014.html.
- HCR, Principes directeurs sur l'apatridie n° 4 : Garantir le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité en vertu des Articles 1 à 4 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, 21 décembre 2012, HCR/GS/12/04, consultable à l'adresse www.refworld.org/docid/50d460c72.html.

23 Voir HCR, *Principes directeurs sur l'apatridie n° 4*, supra, § 57 et 58.

24 Loi n° 154 portant modification de la Loi n° 26 de 1975 sur la nationalité égyptienne, art. 2.2.

25 *Law on citizenship of Bosnia and Herzegovina*, consolidated Official Gazette nos. 4/97, 13/99, 41/02, 6/03, 14/03, 82/05, 43/09, 76/09, 87/131, art. 7 (en anglais, traduction non officielle).

L'égalité des sexes dans les lois sur la nationalité

Introduction

L'inégalité entre les sexes dans la législation sur la nationalité peut entraîner l'apatridie d'adultes aussi bien que d'enfants. De telles lois sont en contradiction avec les obligations des Etats au titre du droit international, lequel prévoit un même traitement des femmes et des hommes²⁶.

Les Etats parties à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF) ont l'obligation explicite d'accorder aux femmes et aux hommes les mêmes droits en matière de transmission de la nationalité par filiation ou par mariage. En vertu de l'article 9.1 de la CEDEF, les « Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari ».

En vertu de l'article 9.2 de la CEDEF, les Etats parties « accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants ». Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a spécifié que « les lois relatives à la nationalité qui confèrent celle-ci par l'ascendance paternelle seulement sont en contradiction avec l'article 9.2 de la Convention et peuvent rendre les enfants apatrides » si le père est apatride, inconnu, n'est pas marié avec la mère, se refuse à accomplir les démarches administratives nécessaires pour conférer sa nationalité ou se trouve dans l'incapacité pour une autre raison de transmettre sa nationalité à son enfant²⁷. Afin de réduire le risque d'apatridie et de respecter la norme internationale de non-discrimination, les Etats doivent reconnaître le droit des mères de transmettre leur nationalité à leurs enfants sur un pied d'égalité avec les pères.

En outre, la Convention relative aux droits de l'enfant oblige les Etats parties à prendre des mesures respectant « l'intérêt supérieur de l'enfant »²⁸. En matière d'acquisition de nationalité, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que les Etats permettent aux mères comme aux pères, indépendamment de leur statut légal ou matrimonial, de transmettre leur nationalité à leurs enfants sur un pied d'égalité.

26 Le devoir de non-discrimination, qui relève du *jus cogens*, est consacré par l'article 7 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, ainsi que par l'article 26 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP). L'article 3 du PIDCP, qui est commun au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC), dispose que les Etats Parties s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes à jouir de leurs droits.

27 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF), *Recommandation générale n° 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie*, 5 novembre 2014, CEDAW/GC/32, § 61, consultable à l'adresse www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=562dd7a34

28 L'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

Il est généralement possible d'assurer l'égalité entre les sexes de la législation sur la nationalité par des réformes impliquant des changements de formulation relativement simples. On constate, de fait, une volonté et une détermination croissantes des Etats à prendre des mesures positives à cet égard. Depuis le lancement du Plan d'action global du HCR, plusieurs Etats ont entrepris des réformes visant à supprimer les discriminations fondées sur le sexe en matière d'attribution et de transmission de la nationalité²⁹.

Exemples de lois et de bonnes pratiques

Cette section donne des exemples de dispositions législatives assurant l'égalité des sexes en matière de nationalité.

1. Transmission de la nationalité par filiation

L'article 9.2 de la CEDEF oblige les Etats contractants à supprimer toutes les dispositions discriminatoires fondées sur le sexe en matière de transmission de la nationalité par filiation. La même obligation découle du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, inscrit à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Plusieurs Etats ont récemment modifié leur législation sur la nationalité pour se conformer à cette norme internationale. C'est notamment le cas de **Madagascar**, du **Sénégal**, du **Maroc** et de **Egypte**, pays qui précédemment limitaient tous la transmission de la nationalité à la filiation patrilinéaire, sauf lorsque le père était apatride, inconnu ou dans l'incapacité, pour une autre raison, d'établir un lien de parenté avec l'enfant. A la suite de ces réformes dans ces pays, la mère comme le père peuvent désormais transmettre leur nationalité à leurs enfants sur un pied d'égalité. En vertu de la loi sénégalaise telle que modifiée en 2013 : « Est Sénégalais tout enfant né d'un ascendant au premier degré qui est sénégalais³⁰. »

A Madagascar, la loi modifiée en 2017 adopte une formulation quelque peu différente : « Est Malagasy, l'enfant né d'un père et/ou d'une mère malagasy³¹. » Ces nouvelles dispositions ne se contentent pas de supprimer les discriminations fondées sur le sexe, elles clarifient et simplifient aussi la loi.

Dans certains Etats, le passage à des lois non sexistes sur la transmission de la nationalité aux enfants a coïncidé avec l'élimination de conditions restrictives, souvent complexes, imposées aux enfants nés à l'étranger ou en dehors des liens du mariage pour accéder à la nationalité. La **Sierra Leone** en est un exemple. Selon la précédente Loi sur la citoyenneté de 1973, les Sierra-Léonaises ne pouvaient transmettre leur nationalité qu'à leurs enfants nés à l'étranger sous réserve qu'ils

29 Pour un aperçu des changements apportés récemment à la législation sur la nationalité de différents pays, voir HCR, *Background Note on gender equality, nationality laws and statelessness 2018*, 8 mars 2018, consultable (en anglais) à l'adresse : www.refworld.org/docid/5aa10fd94.html. Pour plus de détails sur l'Action 3 du HCR visant à supprimer la discrimination fondée sur le sexe des législations sur la nationalité, voir HCR, *Document de bonnes pratiques – Action 3: Supprimer la discrimination basée sur le genre de la législation sur la nationalité*, 6 mars 2015, consultable à l'adresse : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=550c3ba24>.

30 *Loi n° 2013-05 portant modification de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité*, 8 juillet 2013, art. 5, consultable à l'adresse : www.refworld.org/docid/51ed5ef14.html.

31 *Loi n° 2016-038 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 60-064 du 22 juillet 1960 portant Code de la nationalité malagasy*, 25 janvier 2017 (en vigueur à compter du 8 mai 2017), art. 9, consultable à l'adresse : <http://docplayer.fr/46645663-Loi-n-modifiant-et-complétant-certaines-dispositions-de-l-ordonnance-n-du-22-juillet-1960-portant-code-de-la-nationalite-malagasy.html>.

n'aient pas acquis la citoyenneté d'un autre Etat³². En vertu de la nouvelle Loi sur la citoyenneté de 2017, les femmes et les hommes ont désormais des droits égaux en matière de transmission de leur nationalité à leurs enfants nés sur le territoire ou à l'étranger. La loi dispose ainsi que « toute personne **née hors de Sierra Leone** à compter du dix-neuf avril 1971 inclus, d'un **père ou d'une mère** qui était ou, sans son décès, aurait été citoyen de la Sierra Leone en vertu des sections 2, 3 et 4, est citoyen de la Sierra Leone de naissance³³. »

De même, au **Kenya**, la loi amendée sur la citoyenneté et l'immigration de 2011, qui s'aligne sur la Constitution de 2010, dispose que : « Une personne **née hors du Kenya** en est citoyenne de naissance si à la date de sa naissance **sa mère ou son père** était ou est citoyen de naissance »³⁴. Cette disposition remplace la section 90 de la Constitution précédente selon laquelle un individu né hors du Kenya après le 11 décembre 1963 devenait « citoyen du Kenya à la date de sa naissance si à cette date son père [était] citoyen du Kenya³⁵. »

Au **Danemark**, le processus de réforme a établi l'égalité en ce qui concerne l'aptitude d'un père à transmettre sa nationalité à ses enfants nés hors mariage et à l'étranger. A compter de juillet 2014, tous les enfants ayant un parent danois (père ou mère) acquièrent désormais automatiquement la nationalité danoise à la naissance³⁶. De même, la disposition adoptée à **Madagascar** en 2017³⁷ a remplacé la disposition du Code de la nationalité malgache de 1960³⁸, selon lequel les enfants nés hors mariage d'une mère étrangère et d'un père malgache n'avaient pas droit automatiquement à la nationalité à la naissance³⁹.

2. Transmission de la nationalité par le mariage

L'article 5 de la Convention de 1961 interdit la perte de nationalité par suite d'un changement de statut personnel sauf si la personne concernée possède ou acquiert une autre nationalité. Aux fins de l'article 5, ce changement d'état comprend des événements comme le mariage ou la dissolution du mariage. L'article 5.1 est complété par l'article 9.1 de la CEDEF⁴⁰. Selon le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'article 9.1 de la CEDEF oblige les Etats contractants à s'abstenir de voter des dispositions qui exposent les femmes à un

32 *Sierra Leone Citizenship Act, 1973*, 24 mai 1973, consultable (en anglais) à l'adresse : www.refworld.org/docid/3ae6b50610.html, tel que modifié par *The Sierra Leone Citizenship (Amendment) Act, 2006*, No. 11 de 2006, 26 octobre 2006 (Partie II, sections 5 et 6), consultable (en anglais) à l'adresse : www.refworld.org/docid/481596b42.html.

33 *Sierra Leone Citizenship Amendment Bill 2017*, consultable (en anglais) à l'adresse : <http://citizenshiprightsafrika.org/wp-content/uploads/2017/06/Sierra-Leone-Citizenship-Amendment-Bill-2017.pdf>.

34 *The Constitution of Kenya*, 27 août 2010, consultable (en anglais) à l'adresse : www.refworld.org/docid/4c8508822.html.

35 *The Constitution of Kenya, Revised edition (2001/1998)*, 2001, consultable (en anglais) à l'adresse : www.refworld.org/docid/47162cfc2.html.

36 *Automatisk erhvervelse af dansk statsborgerskab*, consultable à l'adresse <http://uim.dk/arbejdsomrader/statsborgerskab/danske-statsborgere-1/automatisk-erhvervelse-af-dansk-statsborgerskab>.

37 *Loi n° 2016-038*, art. 9, *supra*.

38 Ordonnance n° 60-064 du 22 juillet 1960 portant Code de la nationalité malgache (J.O. n° 111 du 23.07.60, p. 1305), modifiée par la loi n° 61-052 du 13 décembre 1961 (J.O. n° 201 du 23.12.61, p. 2260), la loi n° 62-005 du 6 juin 1962 (J.O. n° 228 du 16.06.62, p. 1075), l'ordonnance n° 73-049 du 27 août 1973 (J.O. n° 934 E.S. du 27.08.73, p. 2713) et par la loi n° 95-021 du 18 septembre 1995 (J.O. n° 2341 du 01.01.96, p. 3, 13). [Madagascar], 1er janvier 1996, art. 10, consultable à l'adresse : www.refworld.org/docid/4f5473682.html.

39 HCR *Background note on gender equality, nationality laws and statelessness 2014*, *supra*.

40 HCR, *Expert Meeting – Interpreting the 1961 Statelessness Convention and avoiding statelessness resulting from loss and deprivation of nationality (Tunis conclusions)*, mars 2014, § 33 – 34, consultable (en anglais) à l'adresse : www.refworld.org/docid/533a754b4.html.

risque d'apatridie après leur mariage. Il n'est pas rare que des Etats aient des lois qui établissent un lien entre la nationalité d'une femme et celle de son mari. Dans certains Etats, la femme perd automatiquement sa nationalité quand elle épouse un étranger l'idée étant qu'elle va immédiatement prendre celle de son mari. Dans les pays qui n'assurent pas de protections conformes à l'article 5 de la Convention de 1961, les femmes sont exposées à un risque d'apatridie, la plupart des pays n'accordant pas automatiquement leur citoyenneté aux conjoints de l'un de leurs ressortissants⁴¹.

Les lois qui lient la citoyenneté d'une femme à celle de son mari lui font courir un risque d'apatridie de diverses façons. S'il advient que le mari perde sa citoyenneté, change de nationalité ou devienne apatride - ou si le mariage se termine par un divorce ou une séparation, la femme risque aussi de perdre sa nationalité faute de mesures de sauvegarde adaptées⁴².

Les lois sur la nationalité exemplaires, qui s'inspirent de la norme internationale de non-discrimination et contribuent à éviter l'apatridie, partagent les caractéristiques suivantes :

1. leurs dispositions s'appliquent également aux femmes et aux hommes sans discrimination d'aucune sorte ; elles permettent, par exemple, aux femmes de transmettre leur nationalité à leur conjoint sur un pied d'égalité avec les hommes⁴³ ;
2. elles permettent à chacun des époux de choisir si un changement de statut personnel aura une incidence sur sa nationalité sans imposer, par exemple, de perte automatique de nationalité en raison d'un changement de situation matrimoniale⁴⁴ ;
3. elles subordonnent toute perte de nationalité résultant d'un changement de statut personnel à la possession ou à l'acquisition d'une autre nationalité ; et
4. elles prévoient des conditions de naturalisation qui sont également accessibles aux femmes et aux hommes⁴⁵.

La loi **algérienne** sur la nationalité issue des réformes de 2005 est un exemple de réforme positive à cet égard. A la suite d'une campagne active des Algériennes, le Président a pris une ordonnance, ultérieurement entérinée par le Parlement, permettant aux femmes de transmettre la nationalité algérienne à leur conjoint étranger. Le nouveau Code de la nationalité algérien comprend une disposition non sexiste, selon laquelle : « La nationalité algérienne peut s'acquérir par le mariage avec un Algérien ou avec une Algérienne, par décret dans les conditions suivantes... »⁴⁶.

Le **Sénégal** donne un autre exemple d'avancée vers une législation de la nationalité non sexiste. En juin 2013, le Parlement sénégalais a amendé une législation qui était discriminatoire pour établir le droit des Sénégalaises de transmettre leur nationalité à leur conjoint étranger sur un pied d'égalité avec les hommes. L'article 7 du Code de la

41 CEDEF, *Recommandation générale n° 32, supra*, § 54.

42 *Ibid.*, § 60.

43 *Ibid.*, § 54, 62.

44 *Ibid.*, § 63.

45 *Ibid.*, § 62.

46 *Algérie : Ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005*, art. 9, consultable à l'adresse : https://droit.mjustice.dz/code_nation_alger.pdf.

nationalité dispose désormais que : « L'étranger qui épouse une Sénégalaise ou l'étrangère qui épouse un Sénégalais acquiert, à sa demande, la nationalité sénégalaise après cinq ans de vie commune à compter de la célébration ou de la constatation du mariage... »⁴⁷.

Au **Kenya**, un processus d'amendement similaire a mis la législation du pays sur la nationalité en conformité avec les normes internationales. En vertu de la Constitution de 1969, seuls les hommes kenyans pouvaient transmettre leur nationalité à leur épouse étrangère. La Constitution de 2010 prévoit les mêmes conditions de naturalisation pour la femme ou le mari d'un ressortissant kenyan. En vertu de la nouvelle loi, « une personne mariée à un citoyen depuis au moins sept ans est en droit de formuler une requête pour accéder à la citoyenneté⁴⁸ ».

L'évolution vers des dispositions non sexistes de la législation sur la nationalité marque une tendance positive. Tous les Etats sont encouragés à modifier leur législation pour se conformer aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 de la CEDEF. L'égalité des sexes n'assure cependant pas une protection complète contre l'apatridie au moment du mariage. Les Etats sont encouragés à mettre en place des procédures de naturalisation applicables aux deux sexes qui soient aussi simples que possible après le mariage. En particulier, les dispositions qui protègent les époux naturalisés contre la perte de citoyenneté en cas de changement ultérieur de l'état matrimonial assurent une meilleure protection contre l'apatridie.

Principales références

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), article 9.
- Convention sur la réduction des cas d'apatridie.
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF), *Recommandation générale n° 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie*, 5 novembre 2014, CEDAW/C/GC/32, § 61, consultable à l'adresse : www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/pendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=562dd7a34.
- HCR, *Document de bonnes pratiques – Action 3 : Supprimer la discrimination basée sur le genre de la législation sur la nationalité*, 6 mars 2015, consultable à l'adresse : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/pendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=550c3ba24>.
- HCR, *Background Note on gender equality, nationality laws and statelessness 2018, 8 mars 2018*, consultable (en anglais) à l'adresse : www.refworld.org/docid/5aa10fd94.html.

47 *Loi n° 2013-05 portant modification de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité*, 8 juillet 2013, consultable à l'adresse : www.refworld.org/docid/51ed5ef14.html.

48 *The Constitution of Kenya*, 27 août 2010, art. 15.1, consultable (en anglais) à l'adresse : www.refworld.org/docid/4c8508822.html.

Procédures de détermination de l'apatridie et facilitation de la naturalisation

Introduction

Mise en place des procédures de détermination de l'apatridie

La Convention de 1954 relative au statut des apatrides (« Convention de 1954 ») oblige les Etats parties à garantir certaines normes de traitement des apatrides se trouvant sur leur territoire. L'article 16 établit, par exemple, le droit des apatrides à un « libre et facile accès devant les tribunaux » sur le territoire des Etats contractants, et l'article 25 garantit aux apatrides une aide administrative pour l'obtention des « documents ou certificats qui, normalement, seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire ».

Pour remplir ces obligations, les Etats doivent être en mesure d'identifier les personnes apatrides. C'est la raison pour laquelle de nombreux Etats ont mis en place des procédures de détermination de l'apatridie de manière à identifier les individus qui correspondent à la définition de l'apatride telle qu'elle est énoncée à l'article 1.1 de la Convention de 1954⁴⁹, et à leur reconnaître les droits et la protection qui leur reviennent. L'établissement de telles procédures constitue pour les Etats parties la méthode la plus efficace et la plus fiable d'assurer la conformité avec la Convention.

Le *Manuel sur la protection des apatrides* du HCR donne des conseils détaillés pour aider les Etats à mettre en place des procédures de détermination de l'apatridie en s'inspirant des bonnes pratiques observées dans certains pays et des procédures analogues mises en place pour déterminer le statut de réfugié⁵⁰. Même si les Etats disposent d'une certaine latitude pour adapter ces procédures en fonction de leurs institutions nationales et de leurs traditions juridiques, pour que les procédures soient justes et efficaces elles devront comprendre certaines caractéristiques essentielles.

Les procédures doivent, tout d'abord, être accessibles aux personnes concernées. En tenant compte des différents systèmes et structures d'administration, il convient de prévoir un certain degré de décentralisation de manière à garantir la présence d'autorités responsables de l'identification des apatrides sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones reculées. Dans le même ordre d'idée, les informations relatives à la mise en œuvre de la détermination des apatrides doivent être largement diffusées et, dans la mesure du possible, les services de conseil doivent être fournis aux demandeurs dans une langue qu'ils comprennent. En outre, il convient de supprimer ou de réduire les éventuels obstacles pratiques ou juridiques qui pourraient entraver l'accès à la procédure. Il faut, par exemple, éviter de subordonner la demande à des dates butoirs ou des conditions de statut légal strictes (preuve de résidence légale, par ex.).

49 La définition de l'article 1.1, au titre de laquelle un apatride est « une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation », est reconnue comme une règle de droit international coutumier.

50 Voir HCR *Manuel sur la protection des apatrides*, *supra* ; HCR, *Document de bonnes pratiques – Action 6 : Instaurer une procédure de détermination de l'apatridie pour protéger les apatrides*, 11 juillet 2016, consultable à l'adresse : www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/wmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&doid=5a0ab0a74.

La **France** et le **Mexique** font partie des pays qui ont mis en place des procédures de détermination des apatrides qui ne sont assorties d'aucune condition d'accès⁵¹.

Le manuel du HCR recommande ensuite que le fardeau de la preuve de l'absence de nationalité n'incombe pas en totalité au demandeur, mais soit partagé. Les administrations chargées de l'étude des dossiers doivent adopter une attitude coopérative et non conflictuelle dans leur recherche d'une citoyenneté étrangère des personnes concernées⁵². En aucun cas les Etats ne doivent entreprendre des enquêtes auprès d'autorités étrangères si la personne concernée fait état d'une crainte fondée de persécution de la part de l'Etat en question. En règle générale, le niveau de preuve demandé doit rester adapté aux objectifs humanitaires de la détermination du statut d'apatridie et aux difficultés inhérentes au processus de preuve de l'apatridie compte tenu de l'absence possible de documents probants⁵³.

Enfin, les procédures de détermination des apatrides doivent intégrer des garanties élémentaires de procédure équitable, y compris l'accès à un entretien individuel assorti d'une assistance juridique et de l'aide d'un interprète, le droit à une décision rapide formulée par écrit comprenant une explication des motifs qui ont présidé à ladite décision, et le droit de faire appel après le rejet d'une demande en première instance, sans menace d'expulsion.

En outre, la procédure doit tenir compte des vulnérabilités et des conditions particulières, et inclure notamment des mesures de sauvegarde spéciales pour les enfants, les femmes et les personnes en situation de handicap, ainsi qu'un traitement prioritaire, la mise à disposition d'une assistance juridique apportée par une personne compétente et la prise en charge par l'Etat d'une plus grande partie du fardeau de la preuve⁵⁴.

Facilitation de la naturalisation

La Convention de 1954 prévoit notamment que les « Etats parties faciliteront [...] l'assimilation et la naturalisation des apatrides » (article 32). Une fois que l'apatridie d'une personne ou d'un groupe de personnes a été constatée, il incombe aux Etats contractants de réduire les obstacles qui freinent l'accèsion à la citoyenneté - notamment en s'efforçant « d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de procédure »⁵⁵.

51 La procédure française est exposée à l'article L812 du *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*, consultable à l'adresse https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=DBAF2D87A75F0E4BFA43FA49C6DF68D9_tpdila07v_1?idSectionIA=LEGISCTA000030950753&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20160323. Au Mexique, une procédure officielle de détermination des apatrides a été établie conformément à la loi sur la migration (2011) et ses règlements d'application (2012) présentés à la page 14 du document consultable à l'adresse : www.refworld.org/docid/57836cff4.html.

52 Voir HCR *Manuel sur la protection des apatrides*, *supra*, § 89 et 90.

53 *Ibid.*, § 91 à 93.

54 *Ibid.*, § 119.

55 Convention de 1954, art. 32.

La *Convention européenne sur la nationalité* (CEN) fait écho à cette disposition : « Chaque Etat Partie doit prévoir dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité pour [...] les] apatrides et réfugiés reconnus qui résident légalement et habituellement sur son territoire » (article 6.4). De même, le point 6 du Plan d'action global visant à mettre fin à l'apatridie appelle les Etats à accorder un statut de protection aux migrants apatrides (par la mise en place de procédures de détermination de l'apatridie) et à *faciliter leur naturalisation*⁵⁶.

Exemples de lois et de bonnes pratiques

Pour faciliter la naturalisation, il convient en particulier de supprimer ou de réduire les obstacles légaux et pratiques freinant l'accès à la citoyenneté. Tout Etat a le droit d'imposer des conditions à la naturalisation conformément au droit national, sous réserve que ces conditions respectent les normes juridiques du droit international coutumier (non-discrimination, par exemple). La Convention de 1954 encourage les Etats à réduire ou à supprimer ces conditions pour les apatrides reconnus.

Si, par exemple, un Etat exige normalement des candidats à la naturalisation qu'ils vivent depuis un certain temps sur le territoire, qu'ils fournissent la preuve de leur résidence légale ou qu'ils aient une certaine maîtrise de la langue nationale, dans l'optique de la Convention de 1954 une bonne pratique consiste à prévoir des assouplissements à ces conditions pour les apatrides reconnus et leur famille.

Un certain nombre d'Etats ont déjà incorporé des dispositions en ce sens dans leur code de la nationalité. Quelques exemples en sont donnés ci-dessous.

1. Lois prévoyant un assouplissement des exigences de résidence pour les apatrides

La **Grèce** fait partie des pays, dont le nombre va croissant, qui requièrent pour les apatrides une durée de résidence moins longue pour accéder à la naturalisation. L'article 5 du nouveau code de la nationalité (Loi 3838/2010) dispose que « tout étranger qui souhaite accéder à la citoyenneté grecque par naturalisation doit [...] avoir résidé légalement en Grèce depuis sept ans sans interruption avant la présentation de la demande de naturalisation »⁵⁷, mais stipule aussi, à la section d) de l'alinéa 1 que cette exigence de résidence légale est réduite à trois années consécutives pour les réfugiés et les apatrides reconnus.

Le **Brsil** a fait évoluer sa législation sur la nationalité dans le même sens, réduisant de moitié l'exigence de résidence normale⁵⁸ (de quatre à deux ans) pour les apatrides⁵⁹.

56 Pour une explication détaillée de l'Action 6 et des exemples de pratiques nationales, voir HCR, *Document de bonnes pratiques – Action : 6 Instaurer une procédure de détermination de l'apatridie pour protéger les apatrides*, 11 juillet 2016, consultable à l'adresse : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5a0ab0a74>.

57 Voir l'article 5 de la Loi 13445), consultable (en anglais) à l'adresse : <http://eudo-citizenship.eu/admin/?p=file&appl=currentCitizenship-Laws&f=GRE%20Citizenship%20Code%20%28as%20of%202010%2C%20English%29.pdf>.

58 Voir l'article 65 de la Loi 3838/2010, consultable à l'adresse : www.planalto.gov.br/ccivil_03/_Ato2015-2018/2017/Lei/L13445.htm.

59 Voir le décret n° 9199 du 20 novembre 2017, art. 99, consultable à l'adresse : <https://presrepublica.jusbrasil.com.br/legislacao/522434860/decreto-9199-17>.

Pour les apatrides, la législation brésilienne ne pose pas de condition de « résidence légale », souvent difficile à satisfaire par des personnes qui n'ont ni statut légal ni papiers.

2. Lois levant l'obligation de prouver sa maîtrise de la langue et de faire état d'un moyen de subsistance

Pour faciliter l'intégration des personnes naturalisées et leur garantir un certain niveau de vie, certains Etats exigent des candidats à la citoyenneté qu'ils démontrent leur maîtrise de la langue et/ou de la culture nationale et prouvent qu'ils disposent de moyens de subsistance. Des Etats ont néanmoins, à raison, levé ces obligations pour les apatrides.

En **Bosnie-Herzégovine**, par exemple, les apatrides sont exemptés d'un certain nombre de conditions d'accès à la naturalisation, notamment la maîtrise de la langue et la preuve d'un moyen de subsistance. L'article 11.a.1 de la Loi sur la nationalité dispose que : « Un apatride ou un réfugié reconnu peut acquérir la citoyenneté de la Bosnie-Herzégovine, **sans satisfaire aux exigences stipulées à l'article 9, alinéa 1, sous-alinéas 2., 3., 6., 9. et 10.,** sous réserve que l'intéressé ait résidé en Bosnie-Herzégovine sans interruption, en tant qu'apatride ou réfugié reconnu, pendant une période de cinq ans avant la demande »⁶⁰. Les dispositions en question font référence à la connaissance de la langue et à la nécessité d'avoir une « source permanente de revenu d'un montant suffisant pour assurer sa subsistance ou de fournir une preuve fiable de la disponibilité de fonds à cette fin⁶¹. »

3. Lois prévoyant un assouplissement des obligations documentaires pour les apatrides

Compte tenu du fait que l'apatridie est souvent associée à l'absence de papiers, certains Etats ont ajusté leurs exigences documentaires s'agissant des apatrides. La législation de **Bosnie-Herzégovine** est à nouveau exemplaire en la matière. En 2014, le gouvernement de ce pays a adopté un règlement visant à faciliter la naturalisation qui dispense les apatrides de la présentation d'une preuve de casier judiciaire vierge à demander à un autre Etat⁶². De même, la **Grèce** dispense les apatrides de la présentation d'un certificat de naissance (document à produire par les autres demandeurs), leur permettant de fournir « tout autre certificat officiel⁶³ ».

4. Lois levant ou réduisant l'application de frais pour les apatrides

Dans le même ordre d'idée, un certain nombre d'Etats ont supprimé ou réduit les taxes et autres frais administratifs liés aux demandes de naturalisation s'agissant des apatrides. Au Kosovo, la législation pertinente S/RES/1244 (1999), modifiée en 2013, fait écho à la Convention de 1954 en appelant les autorités compétentes

60 *Law on citizenship of Bosnia and Herzegovina*, art. 11, consultable (en anglais) à l'adresse : www.ecoi.net/en/file/local/1155041/1226_1471601612_bih-law-citizenship-1997-am2013-en.pdf.

61 *Ibid.*, art. 9.

62 *Bosnie-Herzégovine : Bylaw of 2014 on specified evidence of eligibility for acquisition of the citizenship of Bosnia and Herzegovina through naturalization or facilitated naturalization*, 29 janvier 2014, art. 7, consultable (en anglais) à l'adresse : www.refworld.org/docid/531721a14.html.

63 Voir l'art. 6(3)(d) de la Loi 3838/2010, *supra*.

à « s’efforcer d’accélérer la procédure de naturalisation et à réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure » (article 14).

Certains Etats ne suppriment pas les taxes pour les apatrides, mais les réduisent fortement. En **Grèce**, par exemple, les droits, qui s’élèvent normalement à 700 euros pour une première demande, sont réduits à 100 euros pour les personnes ayant un statut d’apatride ou de réfugié reconnu.

5. Facilitation de la naturalisation des enfants ou d’autres personnes ayant un lien de parenté avec un apatride

Bien que cela ne soit pas requis par la Convention de 1954, certains Etats facilitent la naturalisation des enfants et d’autres membres de la famille d’un apatride, en reconnaissance de l’importance de l’unité familiale et de la nécessité de renforcer les protections contre l’apatridie d’enfants. Au Kosovo, par exemple, la Loi S/RES/1244 (1999) dispose que les membres de la famille d’un apatride ont le droit d’acquérir la citoyenneté (article 15.2).

En **Bosnie-Herzégovine**, les enfants mineurs de personnes apatrides en résidence temporaire ont non seulement le droit d’accéder à la nationalité, mais bénéficient de dispenses pour obtenir plus facilement la naturalisation⁶⁴.

Certains Etats adoptent une approche *discrétionnaire* pour faciliter la naturalisation des apatrides. C’est-à-dire qu’un responsable gouvernemental, généralement un ministre, est investi du pouvoir discrétionnaire d’accepter ou de refuser en dernier ressort une demande de naturalisation, même si toutes les conditions officielles sont remplies. Le HCR recommande une approche non discrétionnaire qui constitue une meilleure pratique pour faciliter la naturalisation des apatrides.

Principales références

- Convention relative au statut des apatrides.
- HCR, *Manuel sur la protection des apatrides*, 30 juin 2014, consultable à l’adresse www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=59a66b944.
- HCR, *Document de bonnes pratiques – Action 6 : Instaurer une procédure de détermination de l’apatridie pour protéger les apatrides*, 11 juillet 2016, consultable à l’adresse : www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5a0ab0a74.

⁶⁴ *Law on citizenship of Bosnia and Herzegovina*, art. 11, consultable (en anglais) à l’adresse : www.ecoi.net/en/file/local/1155041/1226_1471601612_bih-law-citizenship-1997-am2013-en.pdf.

Perte de la nationalité

Introduction

Une perte de nationalité peut découler du renoncement effectif décidé par un individu ou de l'effet automatique d'une loi (« *ex lege*»). Il convient de la distinguer de la privation ou déchéance de nationalité qui découle d'une initiative des autorités du pays de révoquer la nationalité⁶⁵. La Convention de 1961 proscrit la perte de la nationalité quand elle entraîne l'apatridie, à deux exceptions près :

- Dans le cas d'une personne naturalisée qui réside à l'étranger depuis au moins sept ans consécutifs, si ladite personne omet de déclarer aux autorités compétentes son intention de conserver la nationalité (article 7.4).
- Dans le cas de ressortissants nés à l'étranger, s'ils ne viennent pas résider sur le territoire national avant expiration d'une période d'une année après avoir atteint l'âge de la majorité ou ne s'enregistrent pas auprès des autorités avant expiration de cette période (article 7.5).

S'agissant de l'article 7.5), dans la résolution III annexée à son Acte final, la Conférence des Nations Unies pour l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir recommande que les Etats, qui subordonnent la conservation de leur nationalité par leurs ressortissants à l'étranger à une déclaration ou à un enregistrement, prennent toutes les mesures possibles pour s'assurer que les personnes concernées sont informées à temps des formalités à remplir et des délais à respecter pour conserver leur nationalité⁶⁶.

En dehors des exceptions indiquées ci-dessus, la Convention de 1961 dispose que toutes les lois et réglementations prévoyant une perte de citoyenneté *ex lege* doivent comprendre une mesure de sauvegarde contre l'apatridie. En vertu de l'article 5.1), toute loi prévoyant une perte de la nationalité « par suite d'un changement d'état tel que mariage, dissolution du mariage, légitimation, reconnaissance ou adoption » doit subordonner cette perte « à la possession ou à l'acquisition de la nationalité d'un autre Etat ». De même, en vertu de l'article 6, si la perte de la nationalité par un individu « entraîne la perte de cette nationalité pour le conjoint ou les enfants, cette perte sera subordonnée à la possession ou à l'acquisition d'une autre nationalité ».

La Convention de 1961 interdit aussi la répudiation de la nationalité sauf si la personne concernée « en possède ou en acquiert une autre » (article 7.1.a). Cette disposition a pour but d'assurer une protection contre l'apatridie et non d'empiéter sur la liberté de circulation ou le droit de demander asile en cas de persécution, tels qu'ils sont consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶⁷.

65 La *Convention européenne sur la nationalité* fait explicitement la différence, séparant les dispositions relatives à la perte de la nationalité *ex lege*, à l'article 7, de celles relatives à « la perte de la nationalité à l'initiative de l'individu » (article 8). Voir aussi HCR *Tunis Conclusions*, *supra*, § 9.

66 Acte final de la Conférence des Nations Unies pour l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir, réunie à Genève du 24 mars au 18 avril 1959, et Résolutions n° I, II, III et IV de la Conférence conclue à New York le 30 août 1961. Consultable à l'adresse : www.refworld.org/pdfid/3ae6b39620.pdf.

67 L'article 7.1.b de la Convention de 1961 stipule que : « La disposition du *littera* a du présent paragraphe ne s'appliquera pas lorsqu'elle apparaîtra inconciliable avec les principes énoncés aux articles 13 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies. »

Les Etats parties à la CEN ont d'importantes obligations en matière de procédure, qui vont au-delà de celles prévues par la Convention de 1961. En particulier, l'article 7.3 de la CEN interdit les dispositions de perte de la nationalité si la personne concernée devient de ce fait apatride, même s'il y a « absence de tout lien effectif entre l'Etat partie et un ressortissant qui réside habituellement à l'étranger »⁶⁸.

En outre, le chapitre IV de la CEN prévoit un certain nombre de garanties et d'obligations procédurales applicables à toutes les questions concernant la nationalité : les demandes doivent être traitées dans un délai raisonnable (article 10) ; les décisions doivent être motivées par écrit (article 11) ; un recours administratif ou judiciaire doit être possible (article 12) ; et les frais administratifs occasionnés par le recours doivent être raisonnables et ne pas constituer un empêchement pour les demandeurs (article 13).

Exemples de lois et de bonnes pratiques

Dans le but d'éviter l'apatridie, les Etats peuvent simplement s'abstenir de mettre en place des motifs de perte de nationalité *ex lege* ou ne pas exécuter de telles dispositions. Un certain nombre d'Etats ne prévoient pas du tout la perte de la nationalité, ce qui réduit au minimum le risque d'apatridie résultant de la simple méconnaissance des exigences applicables (s'enregistrer auprès des autorités nationales lorsque l'on réside à l'étranger, par exemple).

D'autres Etats, tout en conservant des dispositions sur la perte de la nationalité *ex lege* prévoient une protection efficace contre l'apatridie. En **Finlande**, par exemple, la Loi sur la nationalité prévoit la perte de la nationalité finlandaise par les personnes ayant une double nationalité qui, à l'âge de 22 ans, n'ont pas un lien suffisant avec le pays. On considère que les personnes concernées ont conservé un lien suffisant si elles « avisent par écrit une mission diplomatique finlandaise, un consulat dirigé par un consul de carrière ou un bureau d'état civil de leur souhait de conserver la citoyenneté finlandaise »⁶⁹. Il est important de noter que la loi oblige les autorités nationales à avoir un « système d'information de la population » comprenant toutes les adresses des citoyens finlandais atteignant l'âge de 18 ans, de sorte « qu'ils puissent être contactés » et « qu'ils puissent recevoir des instructions sur les moyens de conserver la citoyenneté quand ils atteignent l'âge de 22 ans ». En outre, « si une personne perd sa citoyenneté finlandaise en atteignant l'âge de 22 ans parce qu'elle n'a pas de lien suffisant avec la Finlande, le bureau de l'état civil introduira une mention en ce sens dans le système d'information de la population et en avisera ladite personne si son adresse est disponible⁷⁰ ». Une disposition de ce type respecte l'objet et la finalité de la Convention de 1961 et se conforme à l'Acte final de la Conférence pour l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir⁷¹.

68 CEN, art. 7.1.e.

69 *Nationality Act* (359/2003), 359/2003, 1er juin 2003, Section 34, consultable (en anglais) à l'adresse : www.refworld.org/docid/3ae6b51614.html.

70 Ibid., sections 37 et 38.

71 Acte final de la Conférence des Nations Unies pour l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir, Résolutions III, *supra*.

La loi finlandaise respecte aussi la Convention de 1961 en disposant que la répudiation de la nationalité ne saurait entraîner une apatridie. La section 35 de la Loi sur la nationalité dispose que :

« Un citoyen finlandais qui détient aussi la citoyenneté d'un Etat étranger ou qui souhaite devenir citoyen d'un Etat étranger peut répudier la citoyenneté finlandaise sur demande [...] Si le demandeur n'est pas encore citoyen d'un Etat étranger au moment de la prise de décision relative à sa demande de répudiation, il ne pourra se défaire de sa nationalité finlandaise que par une décision dont l'entrée en effet nécessite que le demandeur produise un rapport d'acquisition de la citoyenneté d'un Etat étranger dans le délai spécifié par la décision. Après présentation du rapport d'acquisition de la citoyenneté d'un Etat étranger, un certificat attestant de la satisfaction des conditions sera délivré⁷². »

La Finlande protège donc les demandeurs de manière appropriée contre l'apatridie en exigeant qu'ils fournissent la preuve de l'acquisition d'une autre citoyenneté. Les lois qui permettent la répudiation ou la perte de la nationalité par une personne dont « on juge qu'elle est fondée à demander » une autre nationalité ou « si les autorités administratives estiment que » ladite personne peut acquérir une autre nationalité » n'assurent pas une protection suffisante contre l'apatridie. En vertu de la norme définie par la Convention de 1961, une personne ne doit pouvoir se défaire de sa nationalité que si elle en détient effectivement une autre.

La Loi sur la citoyenneté de 2013 du **Turkménistan** est un autre exemple utile à cet égard : elle comprend des dispositions claires et conformes à l'objectif de prévention de l'apatridie. L'article 5 de cette loi pose « la prévention et la réduction des cas d'apatridie » comme l'un des « principes de base de la citoyenneté du Turkménistan »⁷³. L'article 7, intitulé « Citoyenneté du Turkménistan au moment de la célébration ou de la dissolution du mariage » prévoit l'indépendance des droits de citoyenneté des conjoints et des enfants, ces droits n'étant pas modifiés par le changement de l'état matrimonial. En outre, l'article 16 dispose que « toute demande de répudiation de la citoyenneté turkmène par un citoyen du Turkménistan ne sera pas traitée si ledit citoyen [...] devient apatride en renonçant à sa citoyenneté ».

En conformité avec les principes internationaux des droits de l'enfant, le chapitre IV de la Loi du Turkménistan sur la citoyenneté fixe des protections spéciales pour les enfants. L'article 18.2 de ce chapitre dispose que « [s]i les parents (ou le seul parent) de l'enfant renoncent à la citoyenneté turkmène ou la perdent, l'enfant doit également renoncer à la citoyenneté turkmène si, ce faisant, il ne devient pas apatride ». L'article 19.2 prévoit que « si l'un des parents acquiert la citoyenneté turkmène et l'autre parent reste apatride, l'enfant devient un citoyen du Turkménistan, quel que soit son lieu de résidence ». Enfin, l'article 23 requiert que tout changement de citoyenneté d'un enfant – qu'il découle d'un changement de la citoyenneté des parents ou d'une adoption – soit subordonné au consentement explicite et volontaire de l'enfant.

72 Ibid.

73 Turkménistan : *Law of 2013 on Citizenship*, 22 juin 2013, consultable (en anglais) à l'adresse : www.refworld.org/docid/527235634.html.

Principales références

- Convention sur la réduction des cas d'apatridie.
- Convention européenne sur la nationalité.

Privation de la nationalité

Introduction

L'ensemble le plus complet de normes internationales relatives à la privation de la nationalité se trouve dans la Convention de 1961. L'article 8.1 établit la règle de base selon laquelle les Etats contractants ne sauraient priver une personne de sa nationalité si cette privation doit le rendre apatride. Les alinéas 2 et 3 énumèrent ensuite de manière exhaustive les raisons pour lesquelles un Etat a la faculté de priver une personne de sa nationalité, à savoir :

- si la nationalité a été obtenue au moyen d'une fausse déclaration ou d'un autre acte frauduleux (article 8(2)(b)) ;
- si un individu « a, au mépris d'une interdiction expresse de cet Etat, apporté ou continué d'apporter son concours à un autre Etat, ou reçu ou continué de recevoir d'un autre Etat des émoluments (article 8(3)(a)(i)) ; et
- si un individu « a eu un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat » (article 8(3)(a)(ii)) ;
- si un individu « a prêté serment d'allégeance, ou a fait une déclaration formelle d'allégeance à un autre Etat, ou a manifesté de façon non douteuse par son comportement sa détermination de répudier son allégeance envers l'Etat contractant » (article 8(3)(b)).

Il est important de noter qu'au titre de la Convention de 1961 ces raisons de privation de la nationalité ne peuvent être invoquées que dans trois conditions. D'abord, la faculté de priver un individu de sa nationalité ne peut s'exercer « que conformément à la loi, laquelle doit fournir à l'intéressé la possibilité de faire valoir tous ses moyens de défense devant une juridiction ou un autre organisme indépendant » (article 8.4). Ensuite, la politique ou la pratique de privation de la nationalité ne saurait s'appuyer sur « des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique » (article 9). Enfin, le droit de privation de la nationalité autorisé dans les conditions mentionnées ci-dessus ne peut être exercé que par les Etats qui « au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion » ont fait une déclaration spécifiant la rétention de ce droit conformément à leur législation nationale en vigueur (article 8.3).

Au cours des décennies qui ont suivi la Convention de 1961, on constate une évolution, dans le droit comme dans la pratique des Etats, vers un consensus autour de l'idée que la privation de la nationalité doit être évitée lorsqu'elle a pour effet l'apatridie. Ainsi, la CEN, qui est contraignante pour les 21 membres du Conseil de l'Europe, restreint encore les motifs de privation de la nationalité aux cas où une personne a acquis la nationalité « à la suite d'une conduite frauduleuse, par fausse information ou par dissimulation d'un fait pertinent de la part du requérant »⁷⁴. La CEN ne permet donc pas la privation de la nationalité aux motifs admis par l'article 8.3 de la Convention de 1961 (voir plus haut) si cette privation rend l'intéressé apatride. En outre, dans son article 4.(b), la CEN pose explicitement comme principe la nécessité d'éviter l'apatridie.

⁷⁴ *Convention européenne sur la nationalité*, art. 7.

La CEN s'appuie aussi sur les normes introduites par la Convention de 1961 en matière de procédure et de non-discrimination. Les articles 10 à 13 de la CEN établissent des normes de garantie minimale en matière de procédure, exigeant notamment que les décisions concernant la nationalité soient motivées par écrit « dans un délai raisonnable » et puissent faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire. L'article 5.2 explicite la norme de non-discrimination dans le contexte de la citoyenneté, et dispose que « Chaque Etat Partie doit être guidé par le principe de la non-discrimination entre ses ressortissants, qu'ils soient ressortissants à la naissance ou aient acquis sa nationalité ultérieurement ».

Normes internationales complémentaires

Interdiction de la privation arbitraire de nationalité

Un certain nombre d'instruments internationaux (notamment la Convention relative aux droits de l'enfant dans son article 8.1 et le *Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats*⁷⁵ dans son article 16), ainsi que différents traités régionaux⁷⁶, interdisent explicitement la privation arbitraire de nationalité. Ces dispositions font écho à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose que « nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ».

Il est généralement entendu qu'une mesure n'est pas arbitraire 1 : si elle sert un but légitime ; 2. si, parmi les mesures qui permettraient d'atteindre le résultat recherché, elle est la moins attentatoire aux droits d'autrui ; et 3. si elle est proportionnelle à l'intérêt qu'elle vise⁷⁷. Par ailleurs, on considère généralement qu'une mesure qui n'est pas arbitraire se conforme à un minimum de normes en matière de régularité des procédures et de garanties procédurales. Il s'agit en particulier que les décisions relatives à la nationalité soient signifiées par écrit, qu'elles soient assorties d'une possibilité effective de recours et que l'exécution des décisions de privation de la nationalité (et d'expulsion) soit suspendue dans l'attente du résultat de l'appel en dernière instance⁷⁸. Le caractère « proportionnel » d'une privation de nationalité ayant l'apatridie pour conséquence risque d'être particulièrement difficile à justifier « étant donné la gravité des conséquences du statut d'apatridie »⁷⁹.

Extension de la privation aux conjoints et aux enfants

D'autres traités internationaux reconnaissent les droits indépendants de la femme en matière de nationalité⁸⁰ et protègent les droits de l'enfant à préserver son identité, y compris sa nationalité⁸¹. La Convention de 1961 (article 6) et la CEN (article 7.2) interdisent explicitement l'extension de la privation de la nationalité aux conjoints et aux enfants quand cela aurait pour effet de les rendre apatrides. Il convient également

75 Texte adopté par la Commission du droit international à sa cinquante et unième session, en 1999.

76 Par ex. la *Convention européenne sur la nationalité* (art.4.(c)), la *Convention américaine relative aux droits de l'homme* (art.20.3), la version révisée de la *Charte arabe des droits de l'homme* (art.29) et la *Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN* (art.18).

77 Conseil des droits de l'homme de l'ONU, *Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité : Rapport du Secrétaire général*, 19 décembre 2013, A/HRC/25/28, consultable à l'adresse : www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=52f8d1e94.

78 Ibid., § 31 à 33. Voir également la *Convention européenne sur la nationalité*, art. 11 et 12, qui fixe des normes semblables.

79 Ibid., § 4.

80 Convention sur la nationalité de la femme mariée de 1957, art. 1 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 9 ; Convention européenne sur la nationalité, art.4.(d).

81 Voir, par ex., *Convention relative aux droits de l'enfant*, article 8 ; *Covenant des droits de l'enfant en islam*, article 7. 2.

de tenir compte de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui stipule que le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » dans toutes les mesures prises par les Etats concernant des enfants. Or, il ne saurait être dans l'intérêt supérieur d'un enfant de le rendre apatride⁸².

Exemples de lois et de bonnes pratiques

En raison des inquiétudes croissantes suscitées par le terrorisme, un certain nombre de pays ont récemment étendu les pouvoirs des autorités publiques ou fait un usage plus actif des pouvoirs existants pour déchoir certains de leurs citoyens de leur nationalité. Les Etats sont, néanmoins, nombreux à avoir pris soin de maintenir ou de mettre en place des protections contre l'apatridie.

C'est notamment le cas du **Canada**. Des modifications apportées à la Loi sur la citoyenneté en 2014 introduisaient la révocation de la citoyenneté pour différents motifs dont la condamnation pour terrorisme⁸³. En juin 2017, un certain nombre des amendements de 2014 ont été abrogés par le Parlement canadien pour revenir à la législation de 1985 ne permettant la privation de la nationalité quand elle entraîne l'apatridie que dans les cas de fausse déclaration, de fraude ou de dissimulation de faits essentiels en lien avec l'acquisition de la nationalité⁸⁴.

En **Ukraine**, la Loi sur la citoyenneté, telle qu'amendée en 2016, énonce dans son article 2 des principes qui incluent la « prévention de l'apatridie » et « l'impossibilité de priver les citoyens ukrainiens de leur citoyenneté ukrainienne ». En vertu de l'article 19, les motifs de perte de la nationalité ne s'appliquent pas si le citoyen ukrainien concerné devient apatride en conséquence de cette mesure⁸⁵.

En Ukraine, la Loi sur la nationalité prévoit aussi que la dissolution du mariage ou la perte de la citoyenneté ukrainienne par l'un des époux n'entraîne pas la perte automatique de la nationalité par l'autre époux, conformément aux bonnes pratiques en matière d'égalité des sexes dans les législations nationales (voir la section sur l'égalité des sexes en page 15)⁸⁶. En effet, faute de garanties adaptées, la privation de la nationalité peut avoir des répercussions sur les enfants ou le conjoint de la personne visée. C'est la raison pour laquelle certains Etats ont adopté des dispositions spéciales pour protéger les membres de la famille d'une perte de la nationalité, voire de l'apatridie. Par exemple, en application de la Loi sur la nationalité de **Madagascar**, telle que modifiée en 2017, la déchéance de nationalité d'un citoyen malagasy « ne s'étend pas aux enfants et au conjoint de l'individu déchu »⁸⁷.

82 Voir aussi HCR *Tunis Conclusions*, *supra*, § 62.

83 La Loi renforçant la citoyenneté canadienne de 2014 comprenait des dispositions permettant que des citoyens canadiens soient déchus de leur nationalité pour un certain nombre d'infractions, notamment en cas de condamnation pour terrorisme, trahison ou espionnage selon les définitions du Code criminel du Canada. Elle prohibait néanmoins la déchéance de nationalité rendant apatride l'individu concerné : « Les paragraphes 10(2) et 10.1(2) n'ont pas pour effet d'autoriser la prise de décisions, de mesures ou de déclarations qui vont à l'encontre de tout instrument international portant sur les droits humains relatif à l'apatridie dont le Canada est signataire. » (art.10.4.1).

84 Loi canadienne sur la citoyenneté de 1985, art.10.1.

85 www.legislationline.org/documents/action/popup/id/7179.

86 *Ibid.*, art. 2.

87 *Loi n°2016-038 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 60-064 du 22 juillet 1960 portant Code de la nationalité malagasy*, 25 janvier 2017 (entrée en vigueur le 8 mai 2017), art. 52, consultable à l'adresse : docplayer.fr/46645663-Loi-n-modifiant-et-complétant-certaines-dispositions-de-l-ordonnance-n-du-22-juillet-1960-portant-code-de-la-nationalite-malagasy.html.

En pratique, les lois sur la privation de la nationalité qui comprennent des mesures de sauvegarde contre l'apatridie peuvent, par inadvertance, avoir pour conséquence la création de différentes catégories de citoyens. Dans certains pays, la déchéance au motif d'une activité terroriste n'est applicable qu'aux personnes ayant une double nationalité, qui ne risquent pas de devenir apatrides en raison de leur deuxième nationalité. Au **Canada**, l'expérience d'un tel traitement différencié s'est avérée inacceptable : les amendements adoptés en 2014, qui permettaient la déchéance pour les citoyens ayant une double nationalité condamnés pour des infractions de terrorisme, ont finalement été abrogés. On a assisté à un processus similaire en **France** où des amendements proposés pour infliger la déchéance de citoyenneté aux personnes détenant une double nationalité après les attentats terroristes de novembre 2015 à Paris ont suscité une vive opposition et ont finalement été abandonnés début 2016.

Les citoyens naturalisés peuvent aussi être davantage exposés à la privation de la nationalité. D'une part, la nationalité ne peut être révoquée pour des raisons de fraude ou de fausses déclarations que si elle a été accordée par naturalisation, et l'on constate une tendance préoccupante à révoquer la nationalité par annulation rétroactive de la naturalisation pour cause de fraude ou de non-satisfaction des conditions d'acquisition. D'autre part, l'idée qu'une personne naturalisée aura ou pourra acquérir une autre nationalité peut être erronée. Cette forme d'inégalité entre citoyens de naissance et citoyens naturalisés peut susciter des inquiétudes au titre du droit international. Pour éviter des problèmes de ce type, la loi **australienne** de 2015, portant modification de la Loi sur la citoyenneté qui introduit des motifs de privation de la nationalité en lien avec des infractions terroristes, stipule que ces nouveaux motifs s'appliquent « à tout citoyen australien indépendamment de la manière dont l'intéressé est devenu citoyen australien (y compris les citoyens de naissance) »⁸⁸.

Il est important de noter que différents Etats ayant ainsi introduit de nouveaux motifs de privation de la nationalité liés au terrorisme ont conservé ou établi des mesures de respect d'une procédure équitable en conformité avec l'article 8. 4) de la Convention de 1961. La loi **australienne** de 2015 comprend, par exemple, des dispositions sur le droit à une notification écrite et rapide, ainsi qu'à un recours « auprès de la Haute Cour d'Australie en vertu de la section 75 de la Constitution, ou auprès de la Cour fédérale d'Australie en vertu de la section 39B de la Loi de 1903 sur le système judiciaire⁸⁹. L'établissement de telles garanties de procédures équitables est essentiel pour éviter tout caractère arbitraire d'une privation de la nationalité.

⁸⁸ *Australian Citizenship Amendment (Allegiance to Australia) Act 2015*, section 33AA, consultable (en anglais) à l'adresse : www.legislation.gov.au/Details/C2015A00166.

⁸⁹ *Ibid.*, sections 33AA(10) et 33AA(11).

Enfin, d'un point de vue pratique, il convient de considérer que la révocation de la nationalité est sans doute une mesure de sécurité nationale moins efficace que d'autres outils utilisables en vertu du droit international, tels le contrôle et la surveillance, les enquêtes et les poursuites pénales. Déchoir de la nationalité les terroristes ou les personnes soupçonnées de terrorisme peut aussi interférer avec l'obligation qu'ont les Etats d'extraire ou de poursuivre les personnes qui se rendent coupables de crimes internationaux⁹⁰. Le renvoi d'individus dangereux peut mettre en danger des citoyens qui vivent à l'étranger ainsi que les citoyens d'autres Etats. D'autres moyens de traiter les problèmes sécuritaires sont donc encouragés.

Principales références

- Convention sur la réduction des cas d'apatridie.
- Convention européenne sur la nationalité.
- Conseil des droits de l'homme de l'ONU, *Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité : Rapport du Secrétaire général*, 19 décembre 2013, A/HRC/25/28, consultable à l'adresse : www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=52f8d1e94.

⁹⁰ Voir la résolution 2322 (2016) du Conseil de sécurité de l'ONU adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7831^e séance, le 12 décembre 2016, S/RES/2322 (2016), consultable à l'adresse : [undocs.org/fr/S/RES/2322\(2016\)](http://undocs.org/fr/S/RES/2322(2016)).

Modèles de dispositions législatives visant à prévenir et réduire les cas d'apatridie

1. Mesures de sauvegarde contre l'apatridie des enfants

Mesures générales de sauvegarde contre l'apatridie à la naissance <i>(Convention de 1961, article 1)</i>	Toute personne née sur le territoire de X, qui autrement serait apatride, est un citoyen de naissance.
	Toute personne née sur le territoire de X qui n'acquiert pas d'autre nationalité d'origine est un citoyen de naissance.
Mesures de sauvegarde des enfants trouvés <i>(Convention de 1961, article 2)</i>	Un enfant trouvé sur le territoire dont les parents sont inconnus est considéré comme un citoyen de X.
	Tout enfant trouvé sur le territoire est présumé y être né de parents citoyens de X.
Mesures de sauvegarde contre l'apatridie des enfants nés à l'étranger <i>(Convention de 1961, article 4)</i>	Toute personne née à l'étranger d'une mère ou d'un père qui est ressortissant de X a automatiquement droit à la citoyenneté de X à la naissance si, faute de cela, elle est apatride.
	Toute personne née à l'étranger d'une mère ou d'un père qui est ressortissant de X a automatiquement droit à la citoyenneté de X à la naissance si ladite personne n'acquiert aucune autre nationalité.

2. Egalité des sexes dans les lois sur la nationalité

Transmission de la nationalité par la filiation <i>(CEDEF, article 9.2)</i>	Un enfant acquiert la nationalité de X à la naissance si son père ou sa mère est citoyen de X.
	Toute personne née sur le territoire ou en dehors du territoire de X, d'un père ou d'une mère qui était ou, sans son décès, aurait été citoyen de X, est citoyen de X de naissance.
Transmission de la nationalité par le mariage <i>(CEDEF, article 9.1)</i>	Le conjoint étranger d'un ressortissant de X acquiert la citoyenneté après Y années de mariage.
	La nationalité de X peut être obtenue par le conjoint d'un citoyen sur demande.

3. Procédures de détermination de l'apatridie

Fardeau de la preuve	Les demandeurs du statut d'apatride et les autorités nationales partagent le fardeau de la preuve.
Critères de preuve	L'apatridie est constatée quand il est établi, avec un degré raisonnable de certitude, que l'intéressé n'est considéré comme le ressortissant d'aucun Etat en vertu de sa législation.
Recours administratif et judiciaire	Les décisions relatives à l'état d'apatridie sont réexaminées selon le mode habituel de recours administratif et judiciaire pour les actes administratifs. Toute ouverture d'une procédure d'appel ou de recours administratif ou judiciaire suspend l'exécution d'une décision d'expulsion.

4. Facilitation de la naturalisation

Communication des informations relatives à la procédure	L'autorité compétente communique aux personnes apatrides les informations relatives aux critères et aux conditions de leur naturalisation dans une langue qu'elles comprennent.
Frais	Les apatrides sont exemptés du paiement des frais normalement demandés pour la naturalisation, notamment les frais de dossier, les frais d'obtention de documents (certificats, par exemple), de légalisation, etc.
Délais	Les demandes déposées par des apatrides sont traitées en priorité.
Fardeau de la preuve	Il incombe aux apatrides qui demandent la naturalisation de fournir toutes les preuves dont ils disposent ou peuvent raisonnablement disposer et il incombe à l'autorité compétente de faciliter, dans toute la mesure du possible, l'obtention des autres documents requis.
Critères de preuve	Le cas échéant, pour faire aboutir une demande, l'autorité compétente donne le bénéfice du doute aux personnes apatrides qui se sont efforcées tout au long de la procédure de naturalisation de satisfaire aux conditions requises.

Assistance juridique gratuite	Une assistance juridique gratuite est accordée à toutes les étapes de la procédure de naturalisation aux apatrides qui sont dépourvus de moyens économiques.
Conditions de résidence	Les apatrides sont autorisés à demander la naturalisation sans avoir à remplir les conditions relatives à une période de résidence dans le pays généralement imposées aux étrangers qui sont ressortissants d'un autre pays.
Langue et autres compétences	Les apatrides sont exemptés des examens visant à vérifier la connaissance de la langue, de l'histoire ou de la culture du pays.
Présentation de documents	Les apatrides sont exemptés de la présentation d'un certificat de bonne santé ou d'un extrait de casier judiciaire délivrés par leur pays d'origine quand ils n'en disposent pas et n'ont raisonnablement pas la possibilité d'en obtenir.

5. Perte ou répudiation de la nationalité

Mesures générales de sauvegarde contre l'apatridie	La perte de la nationalité par suite du mariage, de la dissolution du mariage, de la légitimation, de la reconnaissance ou de l'adoption est subordonnée à la détention ou à l'acquisition par l'intéressé d'une autre nationalité.
Dispositions de renonciation	Une demande de répudiation de la citoyenneté émanant d'un citoyen de X ne pourra pas être traitée si ledit citoyen est rendu apatride par cette répudiation.
	La renonciation à la nationalité d'un citoyen ne s'étend ni à ses enfants ni à son conjoint.

6. Privation de la nationalité

<p>Mesures générales de sauvegarde contre l'apatridie</p>	<p>Les motifs de privation de la nationalité ne sont pas valides si le citoyen concerné devient apatride en conséquence de la privation.</p> <p>Les dispositions de la présente loi sur la perte et la privation de nationalité ne sont pas applicables si leur exécution a pour conséquence de rendre une personne apatride.</p> <p>La déchéance de nationalité d'un citoyen ne s'étend ni aux enfants ni au conjoint de l'individu déchu.</p>
<p>Garanties de procédure équitable</p>	<p>Toute personne faisant l'objet d'une privation de la nationalité a le droit d'être informée de la décision par écrit, d'être entendue selon une procédure régulière, et d'avoir la possibilité effective de contester la décision ou d'interjeter appel auprès d'une cour ou d'un organe indépendant. Toute décision de privation de nationalité (et d'expulsion) est suspendue dans l'attente du résultat de l'appel en dernière instance.</p>

Quelques mots sur...

Le HCR

Le HCR, agence des Nations Unies pour les réfugiés, est chargé de conduire et de coordonner l'action internationale pour la protection des réfugiés dans le monde et de travailler, avec les gouvernements, à la résolution des problèmes des réfugiés.

Le HCR a pour mission première de garantir les droits et le bien-être des réfugiés. Il s'efforce d'assurer que chacun puisse bénéficier du droit d'asile et trouver refuge dans un autre Etat. En aidant les réfugiés à rentrer volontairement dans leur pays d'origine ou à s'établir dans un autre pays, le HCR s'efforce d'apporter des solutions durables à leurs problèmes.

Les activités du HCR sont mandatées par le Statut de l'organisation et guidées par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967. Au fil des années, l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC) ont étendu les responsabilités du HCR à différents groupes de populations non couverts par ces instruments qui se trouvent dans diverses situations de déplacement forcé en raison de conflits et de violences armées. Aux réfugiés relevant du mandat du HCR s'ajoutent ainsi les rapatriés, les apatrides et, dans certains cas, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Le HCR s'efforce de prévenir les déplacements forcés de populations en encourageant les Etats et autres institutions à créer les conditions propices à la protection des droits de l'homme et au règlement pacifique des différends. Dans ce même esprit, le HCR cherche à consolider la réintégration des rapatriés dans leur pays d'origine afin d'éviter des situations d'instabilité qui provoqueraient de nouveaux flux de réfugiés.

Le HCR étend sa protection et son assistance aux personnes relevant de sa compétence de manière impartiale sur la base de leurs besoins et sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de propriété, de naissance, de situation de handicap ou de tout autre état. Dans le cadre de toutes ses activités, le HCR accorde une attention particulière aux besoins des enfants et veille à promouvoir l'égalité des droits des femmes et des filles ainsi que des groupes vulnérables ou marginalisés. Dans ses efforts pour protéger les réfugiés et chercher des solutions à leurs problèmes, le HCR travaille en partenariat avec les gouvernements, les organisations régionales, internationales et non gouvernementales.

La participation des réfugiés aux décisions qui ont une incidence sur leur vie est un principe essentiel de l'action du HCR qui tient également compte de leurs spécificités, notamment celles liées à l'âge et au sexe.

L'Union interparlementaire

L'Union interparlementaire (UIP) est une organisation unique en son genre qui réunit des parlements nationaux de toutes les parties du monde. Elle protège et conforte la démocratie par le dialogue politique et l'action. En novembre 2018, l'UIP comptait **178 Parlements membres** et 11 Membres associés. Elle travaille en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations partenaires qui poursuivent les mêmes objectifs.

La paix, la justice, la démocratie et le développement restent au cœur de la mission de l'UIP dont le **champ d'activités ne cesse de s'étendre**. Elle œuvre dans des domaines aussi variés que le VIH/sida, les droits de l'homme, l'égalité des sexes, les changements climatiques et la participation des jeunes à la vie politique. Elle apporte aussi son aide aux pays sortant d'un conflit ou cherchant à instaurer la démocratie.

En se consacrant toujours davantage à la **gouvernance internationale**, l'UIP veille également à ce que les points de vue des citoyens du monde soient pris en compte dans les processus décisionnaires mondiaux.

L'UIP est aujourd'hui l'organisation qui reflète le plus fidèlement l'opinion publique mondiale. Sur les sept milliards d'êtres humains que le monde compte actuellement, plus de six milliards et demi vivent dans un pays dont le parlement est membre de l'UIP. Et ce sont les représentants qu'ils ont élus qui orientent les politiques de l'Organisation et y prennent part.

En rassemblant les parlements, l'UIP rassemble les peuples.




Fondée en 1889, l'UIP est la plus ancienne organisation politique multilatérale. Elle vise à régler pacifiquement les conflits entre les nations par l'intermédiaire du dialogue interparlementaire, une vocation qui reste aussi réelle et pertinente aujourd'hui qu'elle l'était en 1889.

L'UIP est principalement financée par des fonds publics versés par ses Membres. Son Siège est à Genève (Suisse).



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.



 +41 22 919 41 50
 +41 22 919 41 60
 postbox@ipu.org

Chemin du Pommier 5
Case postale 330
1218 Le Grand-Saconnex
Genève – Suisse
www.ipu.org



UNHCR

L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés

 +41 22 739 81 11
 +41 22 739 73 77

Case Postale 2500
CH-1211 Genève 2 Dépôt
Suisse
www.unhcr.org